



PROJET CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE RELATIVE A LA REALISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE NORD YVELINES

Entre

*La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,
ci-après dénommée la CU GPS&O,*

*La Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine,
ci-après dénommée la CASGBS*

*Et la Communauté de communes Gally-Mauldre,
ci-après dénommée la CCGM.*

Préalablement, il est exposé que :

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans les Yvelines pour la période 2013-2019, adopté en application des dispositions de la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, préconise la création de deux Aires de grand passage, destinées aux gens du voyage dans le département des Yvelines : une située au Nord du département, et l'autre située au Sud du département.

Le schéma départemental a désigné comme EPCI porteur du projet l'ex-CA2RS, devenue CU GPS&O, et comme territoires co-financeurs pour la réalisation et la gestion les communes et EPCI de l'arrondissement de Mantes et de St Germain en Laye, à savoir les trois intercommunalités parties à la présente convention.

Ainsi, l'opération intéresse trois EPCI au titre de leur compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » : la CU GPS&O, la CASGBS et la CCGM.

Ces collectivités doivent à ce titre participer financièrement à l'aménagement et à la gestion de cet espace afin de permettre l'accueil et le rassemblement des caravanes. Ce terrain mis à disposition des grands groupes devra disposer d'une capacité maximale d'accueil de 200 caravanes pour une durée de stationnement comprise entre une à trois semaines.

L'aire de grand passage Nord Yvelines s'étendra sur la commune de Triel-sur-Seine et la commune de Carrières-sous-Poissy sur une superficie de 04 hectares.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties à la présente convention, ce qui suit :

PROJET

Article 1 - Objet de la convention

La CU GPS&O, la CASGBS et la CCGM souhaitent répondre ensemble aux obligations qui leur incombent concernant la réalisation et la gestion de l'aire de grand passage Nord Yvelines qui relèvent simultanément de leur compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de cette association et de répartir financièrement les coûts de réalisation, d'entretien et de gestion de l'aire de grand passage Nord Yvelines.

Article 2 – Modalités de mise en œuvre et de financement

Conformément au Schéma départemental et dans un souci de cohérence, de rationalisation et d'optimisation, les 3 EPCI actent que la Communauté urbaine GPS&O sera maître d'ouvrage de l'aire de grand passage.

Les trois intercommunalités retiennent le principe d'une prise en charge financière, de l'ensemble des dépenses, liées à la réalisation et au fonctionnement de l'aire de grand passage selon la clé de répartition choisie prenant en compte la part de la population de l'EPCI rapportée à la part de la population totale (INSEE, année de référence = année de signature de la convention),

La CU GPS&O, la CASGBS et la CCGM contribueront ainsi de la manière suivante (référence INSEE 2017) :

- La CU GPSE&O à hauteur de 53,86 %
- La CASGBS à hauteur de 43,30 %
- La CCGM à hauteur de 2,84 %

A l'occasion d'un comité de pilotage prévu à l'article 5 de la présente convention, la clé de répartition pourra être révisée en prenant en compte les données de population INSEE les plus récentes.

Cette nouvelle clé devra le cas échéant faire l'objet d'un avenant conformément à l'article 8.

Article 3 : Modalité de la réalisation du projet

Article 3.1 - Descriptif de l'opération et maîtrise d'ouvrage

L'opération consiste à réaliser une aire de grand passage de 4 ha pour l'installation de 200 caravanes maximum afin de répondre aux préconisations énoncées par le schéma départemental.

La Communauté Urbaine GPS&O est désignée maître d'ouvrage du projet.

Le projet se situe à cheval entre les communes de Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy. L'aménagement de cet équipement nécessite les éléments suivants :

- Une surface dépolluée, plane et stabilisée mais non imperméabilisée pour l'installation des caravanes et véhicules tracteurs,
- Un cheminement interne en mélange terre/pierre pour la circulation des véhicules à l'intérieur de l'aire,
- Le raccordement à l'eau potable, l'électricité et l'eau usée (réseaux enterrés),
- Une aire de vidange,
- Un accès à l'aire en enrobé,
- Une barrière sélective,
- Un espace pour les bacs à ordures ménagères,
- Une clôture paysagère

Le montant prévisionnel de l'enveloppe affectée à l'opération est estimé à 2 377 090€ HT en date de mars 2021.

Le montant se décompose comme suit :

- Etudes : 200 000€ HT

- Foncier : 200 000€
- Travaux : 1 977 090 € HT

Ces montants intègrent les frais de procédure, publication, les missions d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination (OPC), de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS) et toutes autres dépenses nécessaires à la mise en œuvre du projet.

Ces montants estimatifs seront à ajuster en fonction des coûts réels de chaque poste de dépenses. En cas d'évolution des montants, un avenant à la présente convention sera réalisé après l'approbation en comité de pilotage.

Les frais d'avocats, de représentation ou de tout autre accompagnement seront également répartis entre les cocontractants selon la clé de répartition fixée à l'article 2.

Article 3.2 : Maîtrise du foncier

La CU GSP&O s'engage à se charger de l'acquisition des parcelles concernées citées en annexe. Elle conduira les négociations avec les propriétaires. Des acquisitions amiables ont d'ores et déjà été engagées avec les 3 propriétaires publics, qui sont la ville de Paris, l'EPAMSA et le SIAAP. Les négociations amiables entreprises par la CU avec les propriétaires privés ayant été infructueuses, la CU a donc délibéré à son conseil communautaire du 26 septembre 2019 pour la mise en œuvre d'une procédure de déclaration d'utilité publique du projet.

L'ensemble des coûts afférents à la maîtrise du foncier d'emprise de l'opération, tant dans le but d'acquérir les parcelles que d'accompagnement sur la procédure d'expropriation, de même que les sommes liées à d'éventuels contentieux, sera réparti entre les trois intercommunalités selon la clé de répartition fixée à l'article 2.

La CU GPS&O conservera la propriété in fine de l'ensemble du site.

Article 3.3 - Les études pré-opérationnelles

Une étude pré-opérationnelle a été conduite en 2015 par la Communauté urbaine GPS&O permettant de définir le programme du projet ainsi qu'une enveloppe financière prévisionnelle. Cette étude a été présentée aux services de la CASGBS et CCGM le 22 juin 2017 et est annexée à la présente convention.

L'ensemble des coûts afférents aux études pré-opérationnelles sera réparti entre les trois intercommunalités selon la clé de répartition fixée à l'article 2.

Article 3.4 - Les études opérationnelles

La CU GSP&O s'engage à conduire toutes les études opérationnelles nécessaires.

Elle sera chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des titulaires du ou des marchés de maîtrise d'œuvre, dans le respect des règles définies par la réglementation des marchés publics. Elle sera par ailleurs chargée de signer les marchés, de les notifier, de les exécuter et de les payer.

Il est précisé que les procédures de passation seront exécutées conformément au code de la commande publique et aux procédures internes de la CU GPS&O.

Le programme définira les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité fonctionnelle, technique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage.

L'ensemble des coûts afférents aux études opérationnelles sera réparti entre les trois intercommunalités selon la clé de répartition fixée à l'article 2.

Article 3.5 - La conduite des travaux

En tant que maître d'ouvrage du projet, la Communauté urbaine GPS&O désignera les titulaires des marchés de travaux, dans le respect des règles définies par la réglementation des marchés publics et selon les procédures internes de la CU GPS&O.

Après réception des travaux, les ouvrages reviendront à la CU GPS&O, en pleine propriété.

L'ensemble des coûts afférents aux travaux sera réparti entre les trois intercommunalités selon la clé de répartition fixée à l'article 2.

Article 4 - Modalités de gestion de l'équipement

La Communauté urbaine assurera la responsabilité de la gestion de l'aire de grand passage.

Elle prend l'ensemble des décisions de gestion de l'équipement. Elle choisit notamment le mode d'exploitation et, en qualité d'autorité organisatrice du service public conduit les procédures de passation préalables à l'attribution des différents contrats d'exploitation.

Les coûts de fonctionnement de l'équipement prendront notamment en compte les dépenses suivantes :

- Marché de gestion de l'équipement,
- Fluides, ramassage et traitement des ordures, location de compteurs,
- Entretien et maintenance des équipements et réseaux (aire de vidange, réseaux d'eau potable, d'eau usée, électriques ...)
- Entretien des accès, des espaces de circulation, paysagère,
- Entretien des clôtures et des équipements de sécurisation de l'accès,
- Les frais liés au vandalisme/dégradations non pris en charge par les assurances
- ...

Ces dépenses prendront en compte toutes les dépenses y compris les dépenses confiées à des prestataires notamment pour l'exploitation.

La CU GPS&O s'engage à produire les justificatifs détaillés (convention, factures, éléments budgétaires, etc...) correspondant aux dépenses engagées.

L'ensemble des coûts afférents à la gestion de l'équipement sera réparti entre les trois intercommunalités selon la clé de répartition fixée à l'article 2.

Article 5 – Gouvernance

Un comité de pilotage présidé par le Président de la CU GPS&O sera constitué pour prendre toutes les mesures nécessaires pour conduire l'ensemble des actions nécessaires à l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

Le comité de pilotage sera constitué de 5 membres : les Présidents des 3 EPCI ainsi qu'un élu représentant de la CU GPS&O et un élu représentant de la CASGBS.

Les membres de ce comité de pilotage pourront se faire représenter par des personnes dûment habilitées.

Toutes les décisions du comité de pilotage devront faire l'objet d'une formalisation.

Concernant l'investissement, le dossier d'avant-projet devra faire l'objet d'une validation en Comité de Pilotage.

Également, ce dernier devra prendre acte de la réception des travaux d'aménagement de l'aire, avant sa mise en service

Concernant le fonctionnement, la Communauté Urbaine transmettra chaque année un rapport d'activité, un bilan financier annuel d'exploitation de l'équipement ainsi qu'un prévisionnel des dépenses de gestion, d'entretien, de maintenance et de travaux.

Le comité de pilotage se réunira à minima 1 fois par an, voire plus si nécessaire. Toutefois, un comité de pilotage pourra être réuni à la demande d'un de ses membres.

Le comité de pilotage pourra s'appuyer sur un comité technique qui sera créé en vue de suivre le fonctionnement de l'équipement. Il sera composé de 5 membres, à savoir 1 représentant de la CCGM, 2 représentants de la CASGBS et 2 représentants de la CUGPS&O.

Les membres de ce comité technique seront désignés par chaque EPCI et seront proposés au 1^{er} comité de pilotage.

Le comité technique et le comité de pilotage pourront associer à ces réunions le gestionnaire du site.

Article 6 : Dispositions comptables et financières

Article 6.1 - Régime comptable

La CU GPS&O mettra en recouvrement auprès de la CASGBS et de la CCGM les sommes HT qu'elle a acquittées pour son compte selon la répartition fixée à l'article 2, déduction faite des éventuelles subventions et recettes perçues.

Conformément aux dispositions prévues dans l'instruction M14, la CU GPS&O retracera ces opérations dans les comptes d'investissement pour la construction d'équipement et dans les comptes de fonctionnement pour sa gestion et son entretien.

La CU GPS&O fournira un état, certifié par le trésorier de la Communauté Urbaine, des dépenses HT acquittées pour réaliser l'équipement avant la fin de l'année où sera intervenue sa remise.

Le maître d'ouvrage émettra des titres de recettes hors du champ de la TVA

- au compte 13258 « subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables – autres groupements » à l'encontre de la CASGBS et de la CCGM
- au compte 70878 - Remboursements de frais par d'autres redevables

Article 6.2 – Recettes liées à l'investissement et au fonctionnement

La Communauté Urbaine perçoit différents types de recettes :

- Des recettes en investissement :
 - o Subvention de l'Etat
- Des recettes en fonctionnement :
 - o La redevance d'occupation dont s'acquittent les occupants de l'aire d'accueil ;
 - o La subvention d'aide à la gestion versée par la CAF ;
 - o Toute autre recette de fonctionnement normale ou exceptionnelle liée à l'exploitation de l'aire de grand passage.

Ces recettes seront soustraites de l'ensemble des dépenses liées à la réalisation (investissement) et au fonctionnement de l'aire d'accueil conformément à la répartition stipulée à l'article 2.

Article 6.3 - Sollicitations, ensemble des autorisations administratives et demandes de subventions

La Communauté urbaine GPS&O est chargée des demandes de subventions auprès de l'Etat, conformément au schéma départemental et de solliciter leur versement.

Les subventions seront versées à la Communauté urbaine GPS&O.

Elle sera également en charge de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives et de toute demande de subvention éventuelle.

Toute somme récoltée à ce titre sera déduite des coûts partagés entre les trois intercommunalités selon la clé de répartition fixée à l'article 2.

Article 6.4 - Modalités de paiement

La Communauté urbaine GPS&O adressera un titre de recettes à la CASGBS et de la CCGM.

Le paiement du titre de recettes devra intervenir par virement ou mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours, à compter de la réception du titre de recettes par l'une des intercommunalités débitrices.

Concernant l'investissement, les appels de fonds s'effectueront de la manière suivante :

- A la signature de la convention sur les dépenses d'ores et déjà engagées ;
- A l'ordre de service des travaux,
- Au solde de l'opération.

L'ensemble des pièces justificatives seront annexées aux appels de fonds (Acte d'engagement, factures...).

Concernant le fonctionnement, les appels de fonds interviendront au cours du premier trimestre de l'année n+1 sur la base de la répartition fixée à l'article 2 et tenant compte des dépenses réelles engagées.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention prend effet après signature par les parties et notification à la CASGBS et à la CCGM par la CU GPS&O qui aura au préalable effectué l'ensemble des formalités de transmission au représentant de l'état dans le département au titre du contrôle de légalité.

Elle est conclue sine die et ne prendra fin que si l'obligation imposée par le schéma départemental qui pèse sur les entités territoriales est levée. Les parties pourront convenir expressément de prolonger leur partenariat au-delà de cette date.

Article 8 - Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Responsabilités et garanties

La CU GPS&O assume ainsi toute responsabilité en cas d'accidents ou dommages de toute nature causée aux tiers, aux usagers et/ou à tout intervenant au cours de l'exécution des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, et ce jusqu'à la remise des ouvrages.

Après la remise des ouvrages, la Communauté urbaine assumera l'ensemble des risques inhérents à l'exploitation de l'équipement.

En cas de condamnation pécuniaire dans le cadre d'un litige ayant pour objet la responsabilité du maître d'ouvrage, les trois EPCI seront solidaires et la somme due sera répartie conformément à l'article 2 de cette convention.

Article 10 - Annulation de la convention

Si la convention se trouvait à être annulée pour tout autre motif les sommes déjà engagées seront réparties entre les 3 intercommunalités conformément à l'article 2 de cette convention.

Les 3 intercommunalités s'engagent à rechercher une autre solution pour répondre aux préconisations du schéma départemental quant à la nécessité de réaliser une aire de grand passage « Yvelines Nord ».

Article 11 - Sort de l'équipement en cas de désaffectation

Dans l'hypothèse d'une désaffectation du bien, les intercommunalités parties au présent protocole s'engagent à se rencontrer pour décider des modalités de sortie de la convention en se fondant sur les principes suivants :

- La Communauté urbaine est propriétaire du foncier d'emprise et de l'ensemble des aménagements pour lequel les trois EPCI ont contribué ;
- Pour les biens mobiliers, la valeur nette comptable de ces biens sera répartie sur la base de la clé de répartition présentée à l'article 2 ;
- Pour les biens immobiliers, les frais de remise en état et/ou destruction seront répartis sur la base de la clé de répartition présentée à l'article 2 ;
- La participation aux frais éventuels de résiliation des contrats en cours sous la forme d'indemnisation de ces cocontractants répartis sur la base de la clé de répartition présentée à l'article 2.

Il est d'ores et déjà décidé que la Communauté Urbaine, propriétaire in fine du foncier d'emprise pour lequel les trois EPCI ont contribué, remboursera la CASGBS et la CCGM à cet effet sur la base de l'estimation des domaines au jour de la désaffectation, déduction faite des frais de remise en état du site.

Article 12 - Attribution de compétence

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir pour explorer et arrêter d'un commun accord une solution amiable.

A défaut, le tribunal administratif de VERSAILLES sera seul compétent pour statuer sur tout litige survenant entre les parties contractantes et concernant la présente convention.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris
Seine & Oise,

A Aubergenville, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saint Germain Boucles de Seine

A Le Pecq, le

Le Président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre,

A Maule, le

Annexes :

- ANNEXE 1 : Etude de faisabilité
- ANNEXE 2 : plan de situation
- ANNEXE 3 : Plan périmètre DUP

PROJET